

N° 2206 TER / 2023

ARRÊTÉ
relatif à l'institution des bureaux de vote
dans la commune de Montluçon

**La préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code électoral, notamment l'article R.40 ;

Vu le décret n° 2014-265 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Allier à compter de 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1806/2022 du 31 août 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans la commune de Montluçon ;

Vu les propositions formulées par les maires pour la délimitation de leurs bureaux de vote respectifs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, la commune de MONTLUÇON aura ses lieux de vote répartis comme suit:

CANTON MONTLUÇON-1 :

8^e Bureau : École Frédéric Mistral – rue Frédéric Mistral

9^e Bureau (centralisateur canton) : École Jacques Prévert – 87, rue de l'Abbaye

CANTON MONTLUÇON-2 :

- 1^{er} Bureau (centralisateur commune et canton) :** Cité administrative – 1, rue des Conches
- 2^e Bureau :** École Jules Ferry – 29, avenue Jules Ferry
- 3^e Bureau :** Salle Robert Lebourg – 19, rue de la Presle
- 4^e Bureau :** Hôtel de Ville (délocalisé Salle Robert Lebourg pour travaux)– 19, rue de la Presle
- 5^e Bureau :** Conservatoire à rayonnement départemental – 11, avenue de l'Europe
- 6^e Bureau :** École primaire Émile Zola – 19, rue René Viviani
- 7^e Bureau :** École maternelle Émile Zola – 19, rue René Viviani

CANTON MONTLUÇON-3 :

- 14^e Bureau :** École maternelle Jean Renoir – 27, avenue des Guineberts
- 15^e Bureau :** École primaire Jean Renoir – 27, avenue des Guineberts
- 16^e Bureau :** École maternelle Paul Fort – 11, rue de l'Est
- 17^e Bureau (centralisateur canton) :** Espace Boris Vian – 27, rue des Faucheroux
- 18^e Bureau :** École Jean Moulin – 8, rue des Hortensias
- 19^e Bureau :** École maternelle Louise Michel – 17bis, rue du Pavé
- 20^e Bureau :** École Jean Rostand – 17bis, rue du Pavé

CANTON MONTLUÇON-4 :

- 10^e Bureau :** Pôle Michelet – 26, rue Paul Constans
- 11^e Bureau (centralisateur canton) :** École primaire Paul Lafargue - 2, rue Gustave Courbet
- 12^e Bureau :** École maternelle Marie Noël – 1, rue du Professeur Paul Rivet
- 13^e Bureau :** Gymnase Albert Camus – 213, avenue du Président Auriol

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

CANTON MONTLUÇON 1 :

8^e bureau :

Avenue des Martyrs,
Limite communale de Domérat jusqu'à la voie SNCF Montluçon / Saint-Sulpice – Laurière
Voie SNCF jusqu'à l'avenue Jean Nègre,
Axe avenue Jean Nègre (voie comprise côté pair dans son intégralité).

9^e bureau :

Ligne SNCF jusqu'à la limite de la commune de Domérat,
Limite communale de Domérat jusqu'à l'Avenue Albert Thomas,
Axe Avenue Albert Thomas, (voie comprise côté impair jusqu'au n° 65) - intersection avec la rue Pierre Villon,
Axe Rue Pierre Villon (voie côté pair),
Axe Rue de Beaulieu (voie comprise côté pair),
Avenue Jean Nègre (non incluse) jusqu'à la ligne SNCF.

CANTON MONTLUÇON 2 :

1^{er} bureau :

Rive droite du Cher, du pont Saint-Jacques à la limite de la commune de Désertines,
Limite de Désertines jusqu'à l'intersection avec l'avenue du 8 mai 1945,
Avenue du 8 mai 1945 (voie non comprise) jusqu'au carrefour des boulevards de Courtais et Carnot,
Boulevard Carnot (voie comprise) jusqu'à la rue porte Fouquet,
Rue porte Fouquet (voie comprise) jusqu'à la place de la Poterie,
Place de la Poterie (voie comprise) jusqu'à la rue Porte Saint-Pierre (voie non comprise),
Rue Porte Saint-Pierre (voie non comprise) jusqu'au Boulevard Carnot (voie comprise),
Boulevard Carnot (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue de la Gaieté (voie non comprise),
Rue de la Gaieté (voie comprise) jusqu'au pont Saint-Jacques.

2^e bureau :

Rive droite du Cher, du Pont Saint-Jacques jusqu'au pont SNCF,
Rue de Valmy (voie comprise),
Axe Avenue Marx Dormoy (côté pair inclus),
Place Piquand (voie comprise),
Rue des serruriers (voie comprise),
Rue des cinq piliers (voie comprise),
Rue Pierre Petit (voie comprise),
Rue Porte Fouquet (voie non comprise),
Boulevard Carnot (voie non comprise),
Rue de la Gaieté (voie non comprise) jusqu'au pont Saint-Jacques.

3^e bureau :

Avenue du 8 mai 1945 (voie comprise) jusqu'en limite de la commune de Désertines,
Limite de la commune de Désertines jusqu'à la limite de la commune de Saint-Angel,
Ligne SNCF Montluçon/Clermont- Ferrand jusqu'à la rue de Rimard,
Axe rue de Rimard, (voie comprise côté impair inclus du n°15 Ter) jusqu'à l'avenue John Kennedy,
Rue du couvent Saint-Maur exclu,
Axe rue Madame de Staël (voie comprise à partir du numéro 8) jusqu'à l'intersection avec la rue du Diénât (voie comprise),
Rue du Docteur Marcel Francillon (voie comprise),
Impasse Franklin (voie comprise),
Allée du chemin de fer à Ficelle (voie comprise) jusqu'à l'avenue du 8 mai 1945 (voie comprise)

4^e bureau :

Axe Boulevard de Courtais (côté impair inclus) de l'intersection de l'avenue Marx Dormoy jusqu'à la rue des Anciennes Boucheries,
Axe Rue Barathon (côté impair inclus du n°3 au n°17), jusqu'à la rue de la Réunion,
Axe Rue de la Réunion (côté impair inclus du n° 1 au n°19), jusqu'à l'intersection avec la rue de L'Hermitage,
Rue de L'Hermitage (côté pair inclus) jusqu'à l'intersection avec la rue des Forges,
Rue des Forges (voie comprise) jusqu'au n°7 de la rue Madame de Staël,
Rue du Couvent Saint-Maur (voie comprise),
Rue et Impasse du Cheveau-Fug (voies comprises),
Rue des Girauds (voie comprise),
Rue et Passage Pamparoux (voies comprises),
Avenue du 8 mai 1945 jusqu'à l'intersection avec l'allée du Chemin de fer à Ficelle,
Avenue du 8 mai 1945 jusqu'au Boulevard Carnot (voie non comprise),
Boulevard Carnot (voie non comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Porte Fouquet (voie non comprise),

Rue des cinq Piliers(voie non comprise), Rue des Serruriers (voie non comprise),
Rue des Serruriers (voie non comprise) jusqu'à l'intersection des la Place Piquand et du
Boulevard de Courtais.

5^e bureau :

Limite communale de Montluçon avec les communes de Saint-Victor et de Désertines jusqu'à
la passerelle de la Glacerie sur le Cher,
Rive gauche du Cher côté ouest jusqu'au pont Saint-Pierre,
Axe de l'avenue de la République (côté pair inclus du n°2 au n°158) jusqu'à l'intersection
avec rue de la Verrerie,
Rue de la Verrerie (voie comprise) jusqu'à la Place de la Verrerie (voie comprise),
Avenue de l'Europe (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue des Éclusiers,
Rue des Éclusiers (voie comprise) jusqu'à la rue François Villon,
Rue François Villon (voie comprise) jusqu'au Pont de Blanzat (voie comprise),
Pont de Blanzat (voie comprise) jusqu'à la ligne SNCF,
Ligne SNCF, du pont de Blanzat jusqu'à la limite communale de Saint-Victor.

6^e bureau :

Limite de la commune de Domérat jusqu'à la limite de la commune de Saint-Victor,
Ligne SNCF de Montluçon/Paris jusqu'à l'intersection avec la rue de Pasquis (voie comprise),
Dépassement de la rue Neuve (voie non comprise) et la rue Alain Fournier (voie non
comprise),
Rue René Viviani (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Michelet (voie comprise),
Rue Michelet jusqu'à l'intersection avec la rue d'Ulm (voie comprise) jusqu'à l'intersection
avec la rue Camille Desmoulins (voie non comprise), jusqu'à l'intersection avec l'avenue
Albert Thomas,
Axe avenue Albert Thomas (côté pair inclus) jusqu'à la limite communale Domérat.

7^e bureau :

Axe de la rue Raquin (côté pair inclus) de l'intersection avec la rue Raoul Dautry jusqu'à
l'intersection avec la rue Pierre Leroux,
Axe de la rue Pierre Leroux (côté impair inclus) jusqu'à l'intersection avec la rue de Verneuil,
Axe de la rue de Verneuil (côté pair inclus),
Axe rue Miscailloux (côté pair inclus) jusqu'à la rue de Beaulieu,
Axe de la rue de Beaulieu (côté impair inclus) et axe de la rue Pierre Villon (côté impair
inclus) de l'intersection de l'avenue Pierre Villon et de la rue Camille Desmoulins jusqu'à la
rue Michelet (voie non comprise),
Dépassement de la rue Neuve (voie comprise) et de la rue Alain Fournier (voie comprise)
jusqu'à la ligne SNCF,
Ligne SNCF jusqu'au pont de Blanzat (voie non comprise),
Pont de Blanzat jusqu'au rond point de la place de la Verrerie (voie non comprise).

CANTON MONTLUÇON 3 :

14^e bureau :

Axe avenue du Président Auriol (côté impair inclus) de la limite communale de Prémilhat
jusqu'à la rue Buffon,
Axe rue Buffon (côté impair inclus) jusqu'à l'intersection avec la rue Marcel Pagnol jusqu'à
l'axe de l'avenue des Roches,
Rue Buffon (voie comprise) jusqu'à la place des Îles,
Chemin d'Humes (voie comprise),
Place des Îles (voie comprise),
Rue Lacépède (voie non comprise) jusqu'au chemin des Baroutières (voie comprise),
Axe avenue Claude Debussy (voie comprise à partir du n° 66 côté pair et du n°89bis côté
impair),
Chemin des Baroutières (voie comprise), jusqu'à la commune de Prémilhat.

15^e bureau :

Limite communale de Lavault-Sainte-Anne,
Rive du Cher jusqu'à l'avenue des Guineberts,
Axe du passage du Moulin de la Roche (côté impair inclus),
Axe avenue du Soleil Levant (côté impair inclus),
Axe rue du Clair Matin (côté pair inclus),
Axe avenue des Roches jusqu'à la place des Îles,
Rue Buffon et chemin d'Humes exclus,
Rue Lacépède (voie comprise) jusqu'au chemin des Baroutières (voie non comprise),
Chemin des Baroutières (voie non comprise) jusqu'à la limite communale Lavault-Saint-Anne.

16^e bureau :

Ligne SNCF Montluçon/Clermont-Ferrand, depuis le pont de l'avenue John Kennedy jusqu'à l'intersection des rues du 14 juillet et Chantoiseau (voies comprises),
Rue Chantoiseau (voie comprise), impasse Chantoiseau (voie comprise), jusqu'à l'intersection entre les rues de la Grève (voie comprise) et la rue Alfred de Vigny (voie non comprise),
Axe rue des Ribes (voie comprise jusqu'au n° 40) , de l'intersection entre la rue des Grèves et le quai de la Libération (voie non comprise) jusqu'à l'intersection entre le quai de la Libération et la rue Chantoiseau,
Rue Chantoiseau jusqu'à l'avenue Marx Dormoy,
Axe avenue Marx Dormoy (côté pair inclus) jusqu'au boulevard de Courtais,
Axe boulevard de Courtais (du 24bis au 50bis compris) jusqu'à la rue des Anciennes Boucheries,
Axe rue des Anciennes Boucheries (côté pair inclus) jusqu'à la rue Barathon,
Axe rue Barathon (côté pair inclus) jusqu'à l'intersection avec la rue de la Réunion,
Axe rue de la Réunion (côté pair inclus) jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Hermitage,
Axe rue de l'Hermitage (côté pair inclus) jusqu'à l'avenue John Kennedy,
Axe avenue John Kennedy (côté pair inclus) jusqu'à l'intersection avec la rue des Forges
Axe rue de Rimard (côté pair inclus) jusqu'au pont de chemin de fer sur la ligne Montluçon/Clermont- Ferrand,
Ligne SNCF du pont du chemin de fer rue de Rimard au pont de chemin de fer avenue John Kennedy.

17^e bureau :

Rive droite du Cher jusqu'au pont SNCF, de la limite communale de Lavault-Saint-Anne jusqu'au quai de la Libération,
Quai de la libération (voie comprise),
Quai de la Libération (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Alfred de Vigny (voie comprise),
Rue Alfred de Vigny (voie comprise),
Axe rue des Ribes (voie comprise du n° 1 au n° 40 inclus),
Impasse des Ribes (voie comprise),
Rue Louis Ganne (voie comprise),
Allée des maraîchers (voie comprise),
Rue du Docteur Roux (voie comprise),
Axe ligne SNCF Montluçon/Clermont-Ferrand jusqu'à l'intersection avec l'avenue John Kennedy,
Avenue John Kennedy (voie comprise du n°30 au n°98Acôté pair et du n° 31 au n° 97 côté impair – puis voie non comprise jusqu'à la rue du Gour du Puy),
Rue Roger de Nicolay (voie comprise),
Rue du Gué de Bedet (voie comprise).

18^e bureau :

Rue du Gour du Puy (voie comprise),
Rue du Roc de la Brosse (voie comprise),
Avenue de la Tourfondue (voie comprise),
Axe rue Fournier Sarloveze (voie comprise du n° 2 au n° 44 côté pair et du n° 1 au n° 41 côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Roger de Nicolay (voie non comprise),
Axe rue Roger de Nicolay (voie non comprise jusqu'à l'avenue John Kennedy puis voie comprise côté pair jusqu'au n° 100 en face de la rue Ronsard),
Avenue John Kennedy (voie comprise) côté impair du ruisseau Polier jusqu'à la rue Ernest Montusès,
Rue Jean Lurcat (voie comprise),
Rue Ernest Montusès (voie non comprise) jusqu'au Chemin de la Maisonnette (voie non comprise) puis jusqu'à la limite communale de Nérès-les-Bains.

19^e bureau :

Limite communale de Nérès-les-Bains,
Allée Jean-Charles Varennes (voie piétonne) Montluçon/Nérès-les-Bains jusqu'au Chemin de la Maisonnette,
Chemin de la Maisonnette (voie comprise) jusqu'à la rue Ernest Montusès (voie comprise),
Avenue John Kennedy (voie non comprise) jusqu'au ruisseau de Polier,
Rue Jean Lurcat (voie non comprise),
Axe avenue John Kennedy (côté impair) du ruisseau de Polier à l'intersection avec la rue Ronsard (n° 99 inclus) puis (voie non comprise) jusqu'à la ligne SNCF Montluçon/Clermont-Ferrand,
Ligne SNCF Montluçon/Clermont-Ferrand jusqu'à la rue de Rimard,
Rue de Rimard (voie comprise),
Ruisseau de Saint-Jean jusqu'à la limite de la commune de Nérès-les-Bains.

20^e bureau :

Limite de la commune de Nérès-les-Bains, du ruisseau Saint-Jean jusqu'à l'intersection avec l'allée Jean-Charles Varennes (voie piétonne),
Allée Jean-Charles Varennes (voie piétonne) jusqu'à l'intersection avec la rue de Rimard (voie non comprise),
Rue de Rimard (voie non comprise) jusqu'à l'intersection avec la ligne SNCF Montluçon/Clermont-Ferrand,
Ligne SNCF Montluçon/Clermont-Ferrand jusqu'à la limite de la commune de Nérès-les-Bains.

CANTON MONTLUÇON 4 :

10^e bureau :

Sous le pont supérieur, axe passage de la République (côté impair inclus) et axe avenue de la République (côté impair inclus) jusqu'au pont Saint-Pierre,
Rive gauche du Cher, depuis le Pont Saint-Pierre au pont SNCF au dessus du Cher),
Ligne SNCF Montluçon / Paris, du pont SNCF (au dessus de l'avenue Jules Guesde),
Axe avenue Jules Guesde (voie comprise côté pair du n°2 au n° 6),
Rue Lancret (voie comprise), impasse Lancret (voie comprise), rue de l'Égalité (voie comprise), avenue du Cimetière Saint-Paul (voie comprise), rue Championnet (voie comprise),
Avenue Jean nègre (voie non comprise),
Intersection avec la rue Miscailloux (côté pair inclus) jusqu'à la rue de Verneuil (côté impair inclus),
Axe rue Pierre Leroux (côté pair inclus du n° 42 au n° 92),
Axe rue Raquin (côté pair exclu du n° 42 au n° 58),
Rue Raoul Dautry et de Moncourtais (voies exclues).

11° bureau :

Axe avenue Jean Nègre (côté impair inclus) à partir de l'intersection avec l'avenue Jules Guesde (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Marie et Pierre Curie,
Rue Marie et Pierre Curie (voie non comprise) jusqu'au rond-point de l'intersection de la rue Gustave Courbet (puis voie comprise jusqu'à l'intersection du rond-point avec l'avenue du Président Auriol),
Avenue du Président Auriol (voie comprise) jusqu'à l'avenue Jules Guesde,
Axe avenue Jules Guesde (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue des Bouvines (voie comprise),
Intersection de l'avenue Jules Guesde et du Président Auriol (voie non comprise), rue et impasse Lancret (voies non comprises) jusqu'à la ligne SNCF Montluçon/Paris de la rue Championnet (voie non comprise).

12° bureau :

Limite HLM Fontbouillant toutes voies comprises (avenue de Fontbouillant, allée des Bosquets, allée de Magellan, Rue du Général Mairal, allée Christophe Colomb, rue J-F de Galaud de la Pérouse, rue Serge Gras, place André Puyet, rue de la Bataille de Verdun, allée Jacques Cartier, allée L-A de Bougainville, allée des Vieux Chênes, allée des Petites Brosses, allée de Clairefontaine, allée de l'Ouche)
Limite commune de Prémilhat jusqu'à l'avenue Jules Guesde
Avenue Jules Guesde (voie non comprise) depuis la limite de la commune de Prémilhat jusqu'à l'intersection avec la rue Marie et Pierre Curie,
Rue Marie et Pierre Curie (voie non comprise) dans la portion comprise entre l'avenue Jules Guesde et rue Gustave Courbet,
Rue Gustave Courbet (voie comprise côté pair du n° 48 au n° 124 et côté impair du n° 65 au n° 143), Rue du Cluzeau (voie non comprise) puis avenue du Président Auriol (voie non comprise),
Avenue Léon Jouhaux (voie non comprise) jusqu'à l'intersection avec l'avenue Léon Blum,
Avenue Léon Blum (voie comprise côté impair à partir du n° 5 et côté pair à partir du n° 10)
Rue de la Bataille de Stalingrad (voie comprise),
Rue Jules Dumont D'urville (voie non comprise) jusqu'à la limite des HLM de Fontbouillant.

13° bureau :

Intersection limite commune de Prémilhat et Route départementale 993 Montluçon / Aubusson,
Limite commune de Prémilhat jusqu'à la limite HLM de Fontbouillant (non compris),
Limite HLM de Fontbouillant (non compris) jusqu'à la rue Jules Dumont d'Urville (voie comprise),
Rue de la Bataille de Stalingrad (voie non comprise) jusqu'à l'intersection avec l'avenue Léon Blum,
Avenue Léon Blum (voie comprise jusqu'au 5 côté impair et jusqu'au 10 côté pair),
Avenue Léon Jouhaux (voie comprise),
Avenue du Président Auriol (voie comprise) jusqu'à la rue du Cluzeau,
Rue du Cluzeau (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue Gustave Courbet,
Axe rue Gustave Courbet (voie comprise côté impair du n° 23 au n° 63 et du n° 26 au n° 46 côté pair), jusqu'au rond-point de l'intersection avec la rue Pierre et Marie Curie (voie non comprise) puis jusqu'au rond-point de l'intersection avec la rue Pierre et Marie Curie (voie non comprise) et de l'avenue du Président Auriol,
Avenue du Président Auriol (voie non comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Henri Harpignies (voie comprise) puis jusqu'à la rue des Auberries du Renard (voie comprise),
Rive gauche du Cher jusqu'à l'avenue des Guineberts (voie comprise à partir du n° 100 côté pair et n° 81 côté impair),
Axe Passage du Moulin de la Roche (côté pair inclus) jusqu'à l'avenue des Roches,
Axe de l'avenue des Roches (côté pair inclus) jusqu'à la rue du Soleil Levant (côté pair inclus),
Axe de la rue du Clair Matin (côté impair inclus),

Axe avenue des Roches (voie comprise côté pair du n° 0 au n° 24 et côté impair du n° 0 au n° 21) jusqu'à la rue de Buffon,

Axe rue de Buffon (côté pair à partir du n° 40) jusqu'à l'avenue du Président Auriol (voie comprise côté pair à partir du n° 84 et côté impair à partir du n° 111) route départementale 993.

Définitions :

« voie comprise » : les deux côtés de la rue font partie intégrante du bureau de vote désigné.

« axe » : un seul côté de la rue (côté pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la commune de Montluçon, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire et les présidents des bureaux de Montluçon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le

31 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL